

PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU ET SES COMMUNES MEMBRES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 3
A. Rappel du cadre législatif et réglementaire	p. 3
B. Un pacte de gouvernance, pour quoi faire ?	p. 3
 I. LE RENFORCEMENT DES LIENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	 p. 5
A. Associer l'ensemble des communes membres ainsi que les élus communaux à la gouvernance de la Communauté de communes	p. 5
B. Renforcer la solidarité et les coopérations territoriales	p. 6
C. Garantir l'accès des communes membres et de leurs élus à l'information communautaire	p. 7
D. Associer la société civile à la gouvernance territoriale	p. 7
 II. UNE ORGANISATION INSTITUTIONNELLE GAGE DE PROXIMITÉ ET D'EFFICACITÉ	 p. 8
A. Le conseil communautaire	p. 8
B. Le bureau communautaire	p. 10
C. Le Président et les Vice-Présidents	p. 11
D. La conférence des Maires	p. 12
E. Le conseil de développement	p. 13
F. Les commissions thématiques	p. 14

PRÉAMBULE

A. Rappel du cadre législatif et réglementaire

Instauré par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, codifié à l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, le pacte de gouvernance est un **document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes membres**.

Ainsi, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la présidence de l'intercommunalité est tenue d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat ainsi qu'une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes. Il convient de souligner que le pacte de gouvernance est un exercice facultatif, seul étant obligatoire le débat sur l'opportunité d'élaborer un tel accord.

Le contenu du pacte est laissé à la libre appréciation locale, la loi se limitant à donner des indications sur ce qu'il peut prévoir.

B. Un pacte de gouvernance, pour quoi faire ?

Une intercommunalité n'est efficace que si les relations qu'elle a nouées avec ses communes membres (et les relations nouées entre ces dernières) sont solides. Le précédent mandat 2020-2026 l'a particulièrement démontré : les quinze communes qui composent le territoire des vallées du Haut-Anjou ont su unir leurs forces afin de porter une vision commune, mettre œuvre un projet de territoire ambitieux, organiser les compétences respectives des communes et de la Communauté de communes, défendre collectivement les services publics du territoire, etc.

Cette qualité de travail collectif reste toutefois fragile : la connaissance de l'action intercommunale reste souvent relativement limitée tandis que, au gré du renouvellement des équipes, la confiance doit être reconquise tous les six ans.

La qualité de la gouvernance territoriale et du travail conjoint de l'intercommunalité avec ses communes membres dépend donc d'un engagement des uns et des autres, non seulement au sein des instances communautaires mais également au sein des instances communales, afin de pouvoir aboutir *in fine* à une juste articulation entre les différents acteurs et ainsi à un développement du territoire équilibré et solidaire.

Le présent pacte de gouvernance a vocation à formaliser cet engagement réciproque entre la Communauté de communes et ses communes membres. Aux côtés des autres documents à caractère stratégique que sont le projet de territoire et son plan d'actions, le pacte financier et fiscal ainsi que le schéma de mutualisation, il vise à rendre plus cohérente et plus lisible la stratégie de développement du territoire des vallées du Haut-Anjou.

Le présent pacte a été adopté par le conseil communautaire lors de sa réunion en date du 24 septembre 2026.

PREMIÈRE PARTIE : LE RENFORCEMENT DES LIENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

A. Associer l'ensemble des communes membres ainsi que les élus communaux à la gouvernance de la Communauté de communes

- **En réunissant régulièrement la conférence des Maires, c'est-à-dire *a minima* avant chaque réunion du conseil communautaire.**
- **En présentant à la conférence des Maires tout projet majeur porté par la Communauté de communes.**
- **En ouvrant la possibilité aux Maires de solliciter le Président, dans le cadre de la conférence des Maires, afin d'ajouter un sujet à l'ordre du jour** (le sujet devant avoir une essence communautaire, voire communale s'il est commun à plusieurs communes).
- **En élargissant la composition des commissions thématiques de la Communauté de communes aux conseillers municipaux non communautaires :**
Premier maillon du processus décisionnel, ces commissions constituent des espaces essentiels du débat communautaire ; leur ouverture aux conseillers municipaux permet dès lors d'offrir de nouvelles perspectives d'association des communes membres aux projets de décisions soumises à l'approbation du conseil communautaire.
- **En permettant aux conseillers municipaux non communautaires de représenter la Communauté de communes au sein d'institutions supra-communautaires :**
La CCVHA dispose de plusieurs représentations au sein de différents organismes avec qui elle collabore, voire pour certains qui conduisent des politiques publiques en son nom par voie de délégation de compétence. Ces représentations constituent un outil permettant non seulement d'associer étroitement les conseillers municipaux et leurs communes à l'exercice des certaines compétences et attributions communautaires, mais également de respecter l'impératif de proximité en faisant participer directement à la décision les élus des territoires communaux particulièrement concernés par une thématique (par exemple : politiques de gestion des bassins versants).

B. Renforcer la solidarité et les coopérations territoriales

- **En organisant régulièrement (au moins une fois par trimestre) des réunions entre services communautaires et services communaux :**

Associant directeurs généraux des services, directeurs et secrétaires de mairie de la Communauté de communes ainsi que des quinze communes membres, elles précèdent et prolongent les réunions du conseil communautaire, permettant à la fois de préparer les décisions politiques et d'anticiper et organiser la mise en œuvre des décisions actées. Par ailleurs, elles maintiennent une dynamique collective entre personnels communautaires et communaux et contribuent de la sorte à asseoir la logique de réseau infra-communautaire.

- **En développant les démarches de mutualisation entre la Communauté de communes et ses communes membres :**

La cohésion communautaire repose sur le soutien réaffirmé que la Communauté de communes peut apporter à ses communes membres pour qu'elles assument leurs propres compétences. La préservation de la capacité de ces dernières à agir constitue en effet l'une des conditions pour garantir un développement équilibré du territoire. Plusieurs leviers ont été identifiés pour répondre à cet objectif :

- (i) Consolider le schéma de mutualisation avec notamment le renforcement des cinq services communs centraux (services « *ressources humaines* », « *comptabilité-finances* », « *achats-marchés* », « *infogérance des systèmes d'information* » et « *communication* »), ces derniers permettant aux communes membres de pouvoir disposer de services et d'expertises dont elles ne pourraient pas bénéficier seules ;
- (ii) Favoriser la constitution de groupements de commandes entre Communauté de communes et communes membres.

- **En maintenant un certain nombre de conventions de gestion entre la Communauté de communes et ses communes membres :**

Le dispositif des conventions de gestion permet à une intercommunalité de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres. S'agissant de la Communauté de communes des vallées du Haut-Anjou, de telles conventions ont été mises en œuvre dans les secteurs suivants : voirie et sentiers de randonnée, bâtiments, enfance. Ces conventions permettent ainsi aux communes de conserver plusieurs services de proximité et une capacité d'intervention au plus près de leurs administrés et ainsi d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers du service public ; pour la CCVHA, elles permettent un fonctionnement optimisé au travers de la mise en œuvre du principe de subsidiarité dont elles sont porteuses.

C. Garantir l'accès des communes membres et de leurs élus à l'information communautaire

- **En diffusant par voie électronique auprès de l'ensemble des conseillers municipaux** (c'est-à-dire y compris les conseillers municipaux non communautaires) l'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que **l'ensemble des documents ayant trait à chaque réunion du conseil communautaire.**
- **En adressant à l'ensemble des conseillers municipaux** (c'est-à-dire y compris les conseillers municipaux non communautaires) **le rapport annuel d'activité de la Communauté de communes** ainsi qu'un certain nombre de supports de communication (magazines communautaires, etc.) ou d'outils spécifiques (guides, etc.).
- **En organisant chaque année un séminaire de rentrée** réunissant l'ensemble des élus du territoire sur une thématique stratégique préalablement identifiée.
- **En participant annuellement à une réunion du conseil municipal de chaque commune membre :**
À cette occasion (dite « tournée des conseils municipaux »), le Président de la Communauté de communes et/ou un ou plusieurs vice-présidents, accompagnés du directeur général des services (ou de son représentant), peuvent présenter le rapport d'activité de l'année écoulée, échanger sur les politiques publiques conduites par l'intercommunalité et répondre aux éventuelles interrogations des élus locaux.

D. Associer la société civile à la gouvernance territoriale

- **En associant le conseil de développement du pays de l'Anjou bleu (Codev) aux politiques publiques et grands projets conduits par la Communauté de communes :**
Désireuse de renforcer les liens d'ores et déjà créés, la Communauté de communes veille à associer les parties prenantes aux enjeux communautaires en organisant chaque année un séminaire de rentrée ainsi qu'une « tournée des conseils municipaux ». Dans cette même perspective d'écouter ceux qui font le territoire, il est envisagé dorénavant d'associer régulièrement aux politiques publiques et grands projets communautaires le conseil de développement, instance participative et organe consultatif composé de citoyens, d'acteurs économiques, sociaux et associatifs.
- **En associant la société civile et ses habitants aux projets communautaires par des démarches de concertation** qui restent à définir dans le cadre de la mise en œuvre du présent pacte.

SECONDE PARTIE : UNE ORGANISATION INSTITUTIONNELLE GAGE DE PROXIMITÉ ET D’EFFICACITÉ

A. Le conseil communautaire

- Désignation :

- Au nombre de 48, les conseillers communautaires sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux, pour un mandat de six ans.
- Si les dispositions du code général des collectivités territoriales fixent la méthode de répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la loi laisse toutefois la possibilité pour les communes membres d’y déroger sous réserve de la validation d’un accord local.

Dans une perspective d’équilibre de la représentation territoriale, l’ensemble des communes membres de la CCVHA a souhaité adopter une composition dérogatoire de l’assemblée communautaire. Cette dernière a été définie selon un accord local déterminé par délibérations concordantes des communes et avalisée par arrêté préfectoral n°2025-210 en date du 14 octobre 2025. Elle a ainsi permis de remédier à une sous-représentation des communes de taille moyenne, garantissant de la sorte une meilleure représentativité de ces dernières, dans un objectif de promotion de la diversité d’expression et du pluralisme au sein de l’assemblée communautaire.

Communes	Nombre de conseillers communautaires ¹
Les Hauts-d’Anjou	10
Erdre-en-Anjou	7
Le Lion-d’Angers	6
Val d’Erdre-Auxence	6
Bécon-les-Granits	4
Grez-Neuville	2
Saint-Augustin-des-Bois	2
Thorigné-d’Anjou	2
Sceaux-d’Anjou	2
Miré	2
Juvardeil	1
Montreuil-sur-Maine	1
Chambellay	1
La Jaille-Yvon	1
Chenillé-Champteussé	1
Total	48

¹ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, lorsqu’une commune ne dispose que d’un seul conseiller communautaire (en l’occurrence les communes de Juvardeil, Montreuil-sur-Maine, Chambellay, la Jaille-Yvon et Chenillé-Champteussé), le conseiller municipal appelé à le remplacer (en application de l’article L. 273-10 ou du I de l’article L. 273-12) exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d’absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

- Par ailleurs, dans le cadre de la démarche RSO (responsabilité sociétale des organisations), les élus ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de la parité. Même si le respect de cette dernière dépend principalement de la féminisation de la composition des conseils municipaux, la Communauté de communes s'est engagée à encourager la parité en son sein. Ainsi, les élus affirment leur volonté de voir les candidatures présentées et fléchées pour la composition du conseil communautaire tendre vers la parité afin de garantir autant que possible une assemblée communautaire paritaire.
- **Attributions :**
- Organe délibérant de l'intercommunalité, le conseil communautaire règle les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes. Disposant notamment de la haute main sur les affaires budgétaires et financières, il vote le budget, fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances, approuve le compte financier unique, etc. Il est également compétent en matière de modification des statuts, délégation de la gestion d'un service public, etc. Il se prononce sur les orientations stratégiques de la Communauté de communes proposées par le bureau ; il évalue également la mise en œuvre des politiques publiques communautaires.
 - Le conseil communautaire peut déléguer au Président ainsi qu'au bureau communautaire certains actes, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par la loi.
- **Modalités de fonctionnement :**
- Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
 - Les réunions ont lieu, sur convocation du Président, soit au siège de la Communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres. Elles se déroulent autant que faire se peut le dernier jeudi du mois, à 19h30 (un planning semestriel est déterminé six mois en amont).
 - La présidence des séances est assurée par le Président qui dirige les débats.
 - Les séances du conseil communautaire sont publiques. À la demande de cinq membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

B. Le bureau communautaire

- Désignation :

- Tous les membres du bureau communautaire procèdent de l'élection. Que ce soit en tant que Président, en tant que Vice-Président ou en toute autre qualité, chaque élu membre du bureau est désigné par un vote du conseil communautaire.
- S'agissant de la Communauté de communes des vallées du Haut-Anjou, le bureau communautaire est composé :
 - du Président,
 - des Vice-Présidents,
 - des conseillers communautaires non Vice-Présidents revêtant une qualification particulière, à savoir : parlementaires ; conseillers départementaux et régionaux ; Maires des communes de Bécon-les-Granits, d'Erdre-en-Anjou, des Hauts-d'Anjou, du Lion-d'Angers, de Miré et de Val d'Erdre-Auxence, en tant que ces communes constituent les socles des polarités du SCoT pour le territoire des Vallées du Haut-Anjou (dans le cadre du projet de SCoT arrêté) ainsi que pour les maires délégués des communes déléguées de Châteauneuf-sur-Sarthe et du Louroux-Béconnais, en tant que celles-ci sont les sièges des polarités intermédiaires dudit SCOT .
- Par ailleurs, dans le cadre de la démarche RSO (responsabilité sociétale des organisations), les élus ont souhaité un bureau à la composition aussi resserrée et paritaire que possible.

- Attributions :

- Émanation politique du conseil, le bureau communautaire constitue l'organe central du processus de la prise de décision. À ce titre, il prépare les travaux du conseil communautaire et examine les dossiers qui lui sont soumis. Il propose au conseil communautaire les orientations stratégiques de la Communauté de communes, puis supervise leur mise en œuvre par les services communautaires. Enfin, il évalue la mise en œuvre des politiques publiques communautaires.

- Modalités de fonctionnement :

- Le bureau communautaire se réunit autant que faire se peut au moins une fois par mois.
- Les réunions ont lieu, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes. Elles se déroulent autant que faire se peut le lundi après-midi, à 14h30.
- La présidence des séances est assurée par le Président qui dirige les débats.
- Les séances du bureau communautaire ne sont pas publiques.

C. Le Président et les Vice-Présidents

- **Désignation :**

- Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue du conseil communautaire, parmi ses membres, au cours de la première séance de l'organe délibérant.
- Au nombre de dix, les Vice-Présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

- **Attributions :**

- Organe exécutif de l'intercommunalité, le Président est le représentant légal de la Communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, dont il fixe l'ordre du jour, préside et anime les séances (idem pour le bureau communautaire et la conférence des Maires). Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Supérieur hiérarchique des services communautaires, il est le garant de la cohérence de leur action.
- Le Président peut déléguer ses attributions aux Vice-Présidents. Ces derniers assurent l'exécution des politiques publiques dans les domaines pour lesquels ils ont reçu délégation, notamment en animant les commissions thématiques de leur secteur.

D. La conférence des Maires

- Désignation :

- S'agissant de la Communauté de communes des vallées du Haut-Anjou, la conférence des Maires est composée :
 - des Maires des communes membres de la Communauté de communes, incluant les Maires délégués,
 - des membres du bureau communautaire qui n'ont pas la qualité de Maire ou de Maire délégué.

- Attributions :

- Seule instance qui réunit l'ensemble des Maires de l'intercommunalité, la conférence des Maires est consultée sur l'ordre du jour, les projets de délibération et les travaux du conseil communautaire. Espace privilégié de dialogue entre la Communauté de communes et les Maires du territoire, notamment sur les orientations stratégiques communautaires, de formulation d'avis et de préconisations relatifs à l'intérêt général et au bon fonctionnement de l'intercommunalité, la conférence des Maires a également un rôle réglementaire en termes d'information et d'avis sur les procédures en matière de plan local d'urbanisme.

- Modalités de fonctionnement :

- La conférence des Maires se réunit avant chaque réunion du conseil communautaire et à chaque fois que le Président le juge utile.
- Les réunions ont lieu, sur convocation du Président, soit au siège de la Communauté de communes, soit dans un lieu choisi par la conférence des Maires dans l'une des communes membres.
- La présidence de la conférence des Maires est assurée par le Président qui dirige les débats.
- Les séances de la conférence des Maires ne sont pas publiques.

E. Le conseil de développement

- Désignation :

- Instance partenariale de concertation et de participation de la société civile et des acteurs du territoire, le conseil de développement est composé de 28 citoyens représentant la société locale et les secteurs suivants : économie et tourisme, culture et patrimoine, sports et loisirs, social et sanitaire, environnement, éducation et jeunesse.

- Attributions :

- Le conseil de développement est commun aux deux intercommunalités que sont la Communauté de communes des vallées du Haut-Anjou et Anjou Bleu Communauté, et au Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Segréen – Pays de l'Anjou bleu.
- Dans le cadre de ses missions, le conseil de développement contribue à animer le débat public, à expérimenter afin de faciliter l'innovation sociale, à enrichir la décision politique au service de l'intérêt général, notamment :
 - en étant consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la Communauté de communes ;
 - en donnant son avis ou en étant consulté sur toute autre question relative au périmètre du territoire de la Communauté de communes ;
 - en étant saisi pour avis, ou par auto-saisine, sur toute autre question relative à ce périmètre.

F. Les commissions thématiques

- Désignation :

- S'agissant de la Communauté de communes des vallées du Haut-Anjou, chaque commission thématique est composée :
 - du Vice-Président à qui le Président a confié la délégation correspondante ;
 - de quatre conseillers communautaires désignés par un vote du conseil communautaire ;
 - de conseillers municipaux (communautaires ou non communautaires) désignés par un vote des conseils municipaux des communes membres, conformément à la répartition définie ci-après :

Communes	Nombre de conseillers municipaux représentant les communes membres		
	Commissions thématiques ²	Commission Développement économique, agricole et touristique	Commission Mutualisation
Les Hauts-d'Anjou	2	3 **	0
Erdre-en-Anjou	2	3 **	1*
Le Lion-d'Angers	2	3 **	1*
Val d'Erdre-Auxence	2	3 **	0
Bécon-les-Granits	2	3 **	0
Grez-Neuville	1*	3 **	1*
Saint-Augustin-des-Bois	1*	3 **	1*
Thorigné-d'Anjou	1*	3 **	1*
Sceaux-d'Anjou	1*	3 **	1*
Miré	1*	3 **	1*
Juvardeil	1*	3 **	0
Montreuil-sur-Maine	1*	3 **	1*
Chambellay	1*	3 **	1*
La Jaille-Yvon	1*	3 **	1*
Chenillé-Champteussé	1*	3 **	1*
Total	20	45	11
(*) : s'agissant des communes disposant d'un unique représentant, ce dernier peut être suppléé, en cas d'empêchement, par le Maire de la commune.			
(**) : s'agissant de la commission Développement économique, agricole et touristique, cette dernière se décompose en trois sous-commissions (développement économique ; développement agricole ; développement touristique) au sein desquelles chaque commune dispose d'un représentant.			

- Il convient de noter que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'est pas assimilée à une commission thématique en tant que telle. Elle est composée, en ce qui la concerne, de 15 conseillers municipaux (communautaires ou non communautaires), à savoir un conseiller par commune membre, désigné par un vote du conseil municipal. En outre, il convient de souligner que chaque commune membre dispose non seulement d'un représentant titulaire mais également d'un suppléant.

² Hors commission Développement économique, agricole et touristique et hors commission Mutualisation.

- **Attributions :**
 - Espaces essentiels du débat communautaire, les commissions thématiques sont au nombre de onze (hors commission locale d'évaluation des charges transférées) :
 - commission Petite enfance, enfance et jeunesse,
 - commission Environnement, eau et assainissement, voirie,
 - commission Mobilités et bâtiments,
 - commission Développement économique, agricole et touristique,
 - commission Action sociale et solidarités,
 - commission Planification territoriale, habitat et accueil des voyageurs,
 - commission Finances,
 - commission Projet de territoire et RSO,
 - commission Ressources humaines,
 - commission Mutualisation,
 - commission Culture et lecture publique.
 - Les travaux examinés par le bureau puis inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire sont préalablement instruits et préparés dans le cadre des commissions thématiques.
- **Modalités de fonctionnement :**
 - Les réunions ont lieu, sur convocation du Président ou du le Vice-Président à qui le Président a confié la délégation correspondante, au siège de la Communauté de communes.
 - La présidence des séances et la direction des débats sont assurées par le Vice-Président à qui le Président a confié la délégation correspondante.
 - Les séances des commissions ne sont pas publiques.